

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1123 fixant les tarifs de remboursement de l'eau fournie aux militaires à solde mensuelle.

n° 1123

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 novembre 1937

Numéro JO
n° 492 du 30/11/1937

Date du numéro
30 novembre 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'instruction du 7 novembre 1929 sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies : Sur le rapport de l'intendant militaire directeur du Service de l'intendance du groupe et la proposition du lieutenant-colonel commandant supérieur des troupes.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1938, les tarifs de cession d'eau aux militaires à solde mensuelle logés dans des bâtiments militaires seront fixés comme suit : A) Militaires à solde mensuelle logés dans des bâtiments communs aux militaires à solde journalière : 1^o Période du 1^{er} avril au 31 octobre : un franc quatre-vingts centimes par mois; 2^o Période du 1^{er} novembre au 31 mars : un franc trente-cinq centimes par mois. B) Militaires à solde mensuelle logés dans des bâtiments exclusivement affectés à cette catégorie de militaires : Le remboursement intégral de la consommation d'eau sera calculé au prorata des journées de présence de chacun des occupants, à raison de cinquante centimes par mètre cube d'eau consommée, déduction faite des allocations fixes concernant les latrines, égouts et la désinfection. Art. 2. — Le lieutenant-colonel commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PIERRE-ALYPE.